

*Autre partie devant la chambre de recours:* Greyleg Investments Ltd (Baltonsborough, Royaume-Uni)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 22 novembre 2013 dans l'affaire R 1091/2012-4;
- condamner la défenderesse aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «HOKEY POKEY» pour des produits de «confiserie» compris dans la classe 30 — demande de marque communautaire n° 9 275 678

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante

*Marque ou signe invoqué:* marque antérieure non enregistrée «HOKEY POKEY» dont l'usage est invoqué au Royaume-Uni pour des produits de «confiserie, à savoir des crèmes glacées»

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition dans son intégralité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement sur la marque communautaire.

---

## **Recours introduit le 14 février 2014 — Société Générale/Commission**

**(Affaire T-98/14)**

(2014/C 142/47)

*Langue de procédure:* le français

### **Parties**

*Partie requérante:* Société générale SA (Paris, France) (représentants: P. Zelenko, J. Marthan et D. Kupka, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 2, sous c), de la décision de la Commission européenne n° C (2013) 8512 final du 4 décembre 2013 dans l'affaire EIRD en ce qu'elle inflige une amende à Société Générale;
- réduire le montant de l'amende imposée par cette décision à Société Générale à un montant approprié;
- condamner, en tout état de cause, la Commission européenne aux entiers dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la Commission dans la détermination de la méthode de calcul des valeurs de ventes, dans la mesure où les valeurs retenues dans la décision attaquée sur la base de cette méthode ne reflèteraient pas les positions respectives des banques poursuivies sur le marché concerné par l'infraction pendant la période infractionnelle (première branche). La partie requérante fait valoir que la Commission a ainsi violé son obligation de diligence (deuxième branche) et a porté atteinte aux principes d'égalité de traitement (troisième branche) et de confiance légitime (quatrième branche).

2. Deuxième moyen tiré d'un défaut de motivation quant au choix de la méthode que la Commission a appliqué afin de calculer la valeur des ventes des banques poursuivies.
3. Troisième moyen tiré de ce que le Tribunal devrait exercer sa compétence de pleine juridiction pour réduire l'amende de la partie requérante à un montant approprié reflétant les positions respectives sur le marché concerné des banques poursuivies.

---

**Recours introduit le 14 février 2014 — Universal Utility International GmbH & Co.KG/OHMI**

**(Affaire T-106/14)**

(2014/C 142/48)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Universal Utility International GmbH & Co.KG (Kaarst, Allemagne) (représentant: M<sup>c</sup> J. Mietzel)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 décembre 2013 rendue dans l'affaire R 1658/2013-4;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée en ce qu'elle a confirmé le refus d'enregistrement de la marque communautaire concernée pour les services des classes 35 et 39;
- à titre encore plus subsidiaire, annuler la décision attaquée en ce qu'elle a confirmé le refus d'enregistrement de la marque communautaire concernée pour les services de la classe 35;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris à ceux qui ont été exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque verbale Greenworld pour des produits et services relevant des classes 4, 35 et 39 — demande de marque communautaire n<sup>o</sup> 11 616 588

*Décision de l'examineur:* refus de l'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:*

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement n<sup>o</sup> 40/94
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n<sup>o</sup> 40/94

---

**Recours introduit le 17 février 2014 — Burazer e.a./Union européenne**

**(Affaire T-108/14)**

(2014/C 142/49)

*Langue de procédure: le croate*

**Parties**

*Parties requérantes:* Drago Burazer (Zagreb, Croatie), Nikolina Nežić (Zagreb), Blaženka Bošnjak (Sv. Ivan Zelina, Croatie), Bosiljka Grbašić (Križevci, Croatie), Tea Tončić (Pula, Croatie), Milica Bjelić (Dubrovnik, Croatie), Marijana Kruhoberec (Varaždin, Croatie) (représentant: Mato Krmek, avocat)

*Partie défenderesse:* Union européenne